

NAMIRIAL S.P.A.

POLITIQUE DE DÉNONCIATION DU GROUPE **PROCÉDURES DE SIGNALEMENT DES INFRACTIONS ET IRRÉGULARITÉS**



Namirial S.p.A.

Via Caduti sul Lavoro n. 4, 60019 Senigallia (An) - Italy | Tel. +39 071 63494
www.namirial.com | amm.namirial@sicurezza postale.it | TVA IT02046570426
Company registration N. 02046570426 | REA N. AN - 157295
Code T04ZHR3 | Share capital € 8.256.361,60



Résumé

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
Document	3
Approbation.....	3
Versions.....	3
Access.....	4
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
3. CHAMP D'APPLICATION	5
4. OBJET DES SIGNALEMENTS	7
5. CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES	8
6. GESTION DU CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE ET VÉRIFICATION DE LA VALIDITÉ DU SIGNALEMENT	9
Analyse préliminaire.....	9
Informations spécifiques	10
7. SIGNALEMENT EXTERNE	11
7.1. Conditions de signalement externe	11
7.2. Canaux de signalement externes	11
8. DIVULGATION PUBLIQUE	11
9. FORMES DE PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	12
9.1. Confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte et du signalement.....	12
9.2. Traitement des données à caractère personnel	13
10. Protection du lanceur d'alerte	13
10.1.Champ d'application.....	13
10.2. Interdiction des représailles.....	15
10.3. Mesures de soutien aux lanceurs d'alerte applicables en Italie.....	16
10.4. Mesures de soutien aux lanceurs d'alerte applicables en France	16
10.5. Mesures de soutien aux lanceurs d'alerte applicables en Espagne	17
10.6. Protection contre les représailles pour les lanceurs d'alerte	17
10.7. Limitations de la responsabilité du lanceur d'alerte.....	18
11. Conservation et accès à la documentation	18



1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Document

Classification de sécurité:	Document public
Société:	Namirial S.p.A.
Version:	3.1
Date de la dernière version:	18/12/2024
Nom du document:	Whistleblowing Policy_ v.3.1

Approbation

Rédigé par:	Examiné par:	Approuvé par:
<i>Équipe juridique</i>	<i>Directeur financier et de la gouvernance d'entreprise</i>	<i>Directeur général</i>

Versions

Versions	Modification	Description de la modification	Date
1.0	Original	Première ébauche	Approuvée par le conseil d'administration le 26/10/2022
1.1	Mise à jour	Mise à jour des contacts du comité	06/03/2023
2.0	Mise à jour	Ajustement au décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 mettant en œuvre la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019	14/07/2023
3.0	Mise à jour	Extension de la politique de dénonciation aux sociétés du groupe Namirial S.p.A. et adaptation au guide opérationnel pour les entités privées de Confindustria sur la dénonciation d'octobre 2023	15/12/2023
3.1	Mise à jour	Révision au regard des spécificités françaises et espagnoles	18/12/2024

**Access**

N.	Rôle	Lecture	Lecture et modification
1	Équipe juridique		X
2	Employés	X	
3	Tiers	X	



2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

NAMIRIAL S.P.A. (ci-après, "NAMIRIAL" ou la "Société" ou la "Société mère") ainsi que ses filiales (désignées collectivement par "GROUPE NAMIRIAL" ou le "Groupe") mènent leurs activités de manière équitable, transparente, honnête et loyale et exigent de tous les employés, dirigeants, membres de la direction et parties prenantes qu'ils respectent les lois, réglementations, règles de conduite, normes et directives, tant nationales qu'internationales, qui s'appliquent à la Société.

En effet, le GROUPE NAMIRIAL s'engage à promouvoir et à maintenir un système adéquat de contrôle interne, à savoir l'ensemble de tous les outils utiles et nécessaires pour diriger, gérer et vérifier les activités commerciales, dans le but de garantir le respect des lois et des instruments réglementaires de l'entreprise, de protéger les actifs de l'entreprise, de gérer les activités de manière optimale et efficace et de fournir des données comptables et financières précises et complètes.

La responsabilité de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne efficace est partagée à tous les niveaux de la structure organisationnelle du Groupe.

En conséquence, tout le personnel du GROUPE NAMIRIAL, dans le cadre de ses fonctions et responsabilités assignées, est engagé dans l'établissement et la participation active au bon fonctionnement du système de contrôle interne.

L'institution de la dénonciation est d'une importance fondamentale pour le GROUPE NAMIRIAL afin de renforcer le contrôle sur l'application effective et le respect du Code d'éthique, des dispositions et principes des politiques et procédures internes, des lois et réglementations.

En outre, un système de dénonciation aide le GROUPE NAMIRIAL à renforcer l'intégrité de l'entreprise et à traiter efficacement les problèmes potentiels à un stade précoce, réduisant ainsi le risque de dommages importants possibles pour les activités et la réputation du Groupe. Compte tenu de ce qui précède, le conseil d'administration de NAMIRIAL a adopté et mis en œuvre la présente procédure (ci-après, la "Politique de dénonciation") pour le traitement des dénonciations à considérer comme valables et opérationnelles vis-à-vis du GROUPE NAMIRIAL.

Après son adoption, la Politique de dénonciation est portée à l'attention des Destinataires (tels que définis ci-dessous) par courrier électronique et/ou par publication sur les sites Web institutionnels de la Société et de ses filiales et, en outre, elle est mise à disposition dans une section spéciale de l'intranet de l'entreprise.

La présente procédure fera également l'objet d'activités de formation spécifiques, à intervalles réguliers, dispensées par la Société en sa qualité de Société mère aux Destinataires, afin d'en promouvoir la connaissance et l'applicabilité.

3. CHAMP D'APPLICATION



La Politique de dénonciation est introduite afin de réglementer le processus d'envoi, de réception, d'analyse et de traitement des Signalements (tels que définis ci-dessous) provenant de toute personne provenant ou transmise, même sous forme confidentielle ou anonyme, et est applicable aux parties suivantes (définies conjointement, au singulier ou au pluriel, comme "Destinataire" ou, suite à l'envoi d'un Signalement, "Lanceur d'alerte"):

- employés et cadres, à savoir:
 - les employés du Groupe, y compris, en cas de relation avec des sociétés italiennes, les travailleurs dont la relation de travail est régie par le décret législatif italien n° 81 du 15 juin 2015, ou l'article 54-bis du décret italien n° 50 du 24 avril 2017, converti avec modifications par la loi n° 96 du 21 juin 2017;
- tiers, à savoir:
 - les travailleurs indépendants, y compris, en cas de relation avec des sociétés italiennes, ceux indiqués au chapitre I de la loi italienne n° 81 du 22 mai 2017, ainsi que les parties à une relation de collaboration visée à l'article 409 du Code de procédure civile italien et à l'article 2 du décret législatif italien n° 81 de 2015, qui exercent leurs activités professionnelles pour le Groupe;
 - les travailleurs ou collaborateurs, qui exercent leurs activités professionnelles pour le Groupe en fournissant des biens ou des services ou en réalisant des travaux pour des tiers;
 - les travailleurs indépendants et les consultants qui fournissent leurs services au Groupe;
 - les bénévoles et les stagiaires, rémunérés et non rémunérés, qui travaillent avec le Groupe;
- les actionnaires et les personnes ayant des fonctions d'administration, de direction, de contrôle, de supervision ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées de facto, au sein du Groupe.

En tout ce qui concerne l'application du présent document à la filiale française du GROUPE NAMIRIAL, il est convenu que le lanceur d'alerte rentrant dans le périmètre, conformément à l'article 6 de la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, correspond à la définition suivante : Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Plus généralement, la LOI française n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte s'applique en tout ses points quand le signalement concerné est propre aux activités de la filiale française.



4. OBJET DES SIGNALEMENTS

R Les signalements sont adressés à un comité spécialement constitué au sein de la Société mère (ci-après également dénommé le "Comité") et composé comme suit:

- Directeur des ressources humaines (Chief Human Resources Officer),
- Chef du service juridique (Head of legal),
- Délégué à la protection des données (Data Protection Officer),
- Membre interne du comité de la Société mère (Internal member of the Parent Company's Committee).

Il est précisé que tous les membres du Comité énumérés ci-dessus, dans l'exercice de cette mission, satisfont aux exigences d'autonomie et de compétence.

Le Comité peut se prévaloir, de temps à autre, du soutien de la ou des personnes de la société du Groupe à laquelle le Signalement est adressé, dans le respect des obligations de confidentialité.

Les signalements de conduite illégale ou irrégulière doivent être transmis au Comité par les Lanceurs d'alerte, en veillant à ce qu'ils soient étayés et fondés sur des faits précis et concordants.

Plus précisément, chaque Destinataire de la Politique de dénonciation est tenu de notifier sans délai au Comité, même anonymement, les violations (par lesquelles on entend les conduites, actes ou omissions qui portent atteinte à l'intérêt public ou au Groupe) ou les soupçons de violations impliquant des manquements aux réglementations nationales et de l'Union européenne:

- du Code d'éthique du Groupe;
- des règles de conduite, des interdictions et des principes de contrôle énoncés par le Modèle d'organisation de chaque société du Groupe, ainsi que de la commission de conduites illégales pertinentes au regard du décret législatif 231/2001 (applicable uniquement aux sociétés du Groupe disposant d'un Modèle d'organisation en droit italien);
- des lois, actes ayant force de loi ou réglementations applicables, notamment en ce qui concerne les pratiques de corruption;
- des procédures/politiques internes adoptées par le Groupe et/ou par les différentes sociétés du Groupe;

(ci-après dénommés les "Signalements").

La liste des violations ci-dessus doit être considérée comme étant donnée à titre d'exemple et non exhaustive et il est fait référence, en tout état de cause, à la loi nationale de mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, pour la liste complète des violations pouvant faire l'objet de Signalements par chaque Destinataire conformément à la présente Politique de dénonciation.



Il est également précisé que la liste des violations ci-dessus doit tenir compte des spécificités de chaque société du Groupe.

Par conséquent, toutes les violations ci-dessus ne peuvent pas être signalées par toutes les sociétés du Groupe.

Le Lanceur d'alerte doit fournir tous les éléments utiles pour permettre au Comité d'effectuer les contrôles et vérifications nécessaires et appropriés afin de confirmer le bien-fondé des faits qui font l'objet des Signalements.

5. CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES

Les signalements peuvent être transmis au Comité par les canaux internes suivants:

- plateforme numérique "Whistleblowing" (ci-après également dénommée la "Plateforme"), qui permet au Lanceur d'alerte d'envoyer des signalements sous forme écrite et/ou orale (via la messagerie vocale) soit en enregistrant ses données, soit anonymement;
- courrier ordinaire (par exemple, lettre, courrier recommandé avec accusé de réception), à l'attention du Comité de NAMIRIAL S.p.A. à Via Caduti sul Lavoro 4, 60019, Senigallia (AN), Italie, soit en fournissant ses données, soit anonymement; sur l'extérieur, il doit être indiqué "confidentiel à l'intention du responsable de la dénonciation"; les Signalements non anonymes doivent être placés dans deux enveloppes scellées, dont la première contient les données d'identification du déclarant, ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité ; dans la seconde, l'objet du signalement ; les deux enveloppes doivent ensuite être placées dans une troisième enveloppe portant la mention susmentionnée sur l'extérieur;
- rencontre en face à face avec le Comité à demander par courrier électronique ou directement.

Le Comité peut être contacté aux adresses suivantes:

- courrier électronique : whistleblowing@ethics.namirial.com, ou
- courrier à l'attention de : Comité de NAMIRIAL S.p.A. - Via Caduti sul Lavoro 4, 60019, Senigallia (AN), Italie.

Les canaux de signalement internes susmentionnés mis en œuvre par la Société dans l'intérêt du GROUPE NAMIRIAL garantissent la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte, de la Personne impliquée (définie comme la personne physique ou morale mentionnée dans les Signalements internes ou externes ou dans la divulgation publique comme la personne à laquelle la violation est attribuée ou comme la personne autrement impliquée dans la violation signalée ou divulguée publiquement) et de la personne autrement mentionnée dans les Signalements, ainsi que du contenu des Signalements et de la documentation connexe.

La gestion des signalements est confiée au Comité de la Société.



Les Signalements internes, soumis à une personne autre que le Comité, sont transmis, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de sa réception à la personne compétente, en donnant simultanément avis de la transmission au Lanceur d'alerte.

6. GESTION DU CANAL DE SIGNALEMENT INTERNE ET VÉRIFICATION DE LA VALIDITÉ DU SIGNALEMENT

Le Comité évalue les Signalements reçus et les activités à mettre en place; toute mesure consécutive est définie et appliquée conformément aux dispositions relatives au système disciplinaire.

Dans le cadre de la gestion du canal de signalement interne, le Comité exerce les activités suivantes:

- a) il délivre au Lanceur d'alerte, y compris par le biais des outils de notification de la Plateforme, un accusé de réception du Signalement dans un délai de sept jours à compter de la date de réception; cette disposition ne s'applique pas en cas de Signalements effectués anonymement par courrier ordinaire
- b) il maintient des échanges avec le Lanceur d'alerte, y compris par le biais des outils internes de la Plateforme, et demande des compléments à la Plateforme, si nécessaire;
- c) il implique, aux fins de la gestion du Signalement et dans le but d'assurer la "proximité", toute personne au sein de la société du Groupe à laquelle le Signalement peut être adressé, conformément à l'article 4 de la présente procédure;
- d) il assure un suivi diligent des Signalements reçus;
- e) il fournit un accusé de réception, y compris au moyen des outils de notification de la Plateforme, au Signalement dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'accusé de réception ou, en l'absence d'un tel avis, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de sept jours à compter de la soumission du Signalement; cette disposition ne s'applique pas en cas de Signalements effectués anonymement par courrier papier ordinaire;
- f) il garantit la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte afin d'éviter toute forme de représailles, de discrimination ou de pénalisation ou toute conséquence découlant de la propagation du Signalement lui-même, sans préjudice de la protection des droits des personnes accusées à tort ou de mauvaise foi et des droits des travailleurs, du Groupe et des tiers.

Analyse préliminaire

Tous les Signalements sont soumis à une analyse préliminaire effectuée par le Comité afin de vérifier la présence de données et d'informations utiles pour permettre une première évaluation du bien-fondé du Signalement lui-même.

Dans le cadre de l'analyse susmentionnée, le Comité peut se prévaloir du soutien des fonctions de l'entreprise concernées de temps à autre et, le cas échéant, de consultants externes



spécialisés, en garantissant, en tout état de cause, la confidentialité et, lorsque cela est possible, l'anonymisation de toute donnée personnelle contenue dans le Signalement.

Lorsqu'ils sont effectués par le biais de la Plateforme, les Signalements sont traités par le Comité tout en maintenant l'anonymisation du nom du Lanceur d'alerte, sauf si ces informations sont nécessaires à la poursuite de l'activité d'enquête, auquel cas le Lanceur d'alerte est dûment informé de l'accès du Comité à ses données personnelles.

Si, au stade de l'analyse préliminaire ou pendant la gestion du Signalement, un conflit d'intérêts survient (par exemple, si la personne qui traite le signalement coïncide avec la personne qui signale, avec la personne signalée ou est en tout cas une personne impliquée dans ou affectée par le signalement), le Signalement doit être adressé à la direction générale ou à un membre individuel du Comité qui peut garantir sa gestion effective, indépendante et autonome, toujours dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue par les règles pertinentes.

Si, à l'issue de la phase d'analyse préliminaire, il apparaît qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment circonstanciés ou, en tout état de cause, que les faits visés dans le Signalement sont infondés, le Signalement est classé par le Comité, avec les motifs pertinents, et le Lanceur d'alerte est informé de l'issue, également au moyen des outils de notification de la Plateforme, au plus tard à la date limite visée au § 6 précédent, lettre d). Cette disposition ne s'applique pas en cas de Signalements effectués anonymement par courrier ordinaire.

Informations spécifiques

En ce qui concerne chaque signalement, lorsque, à la suite de l'analyse préliminaire, il apparaît des éléments utiles et suffisants ou pouvant être déduits pour une évaluation du bien-fondé du signalement, sans préjudice du droit de la défense de la personne signalée, le comité:

- Lance des analyses spécifiques, en s'appuyant sur les structures compétentes du comité et, le cas échéant, sur le soutien de la ou des personnes de la société du groupe à laquelle le signalement se réfère comme indiqué à l'article 4 ci-dessus, de la fonction de conformité/juridique de NAMIRIAL et/ou des autres sociétés du groupe et/ou des fonctions de l'entreprise concernées;
- Met fin à l'enquête à tout moment si, au cours de celle-ci, il est établi que le signalement est sans fondement;
- Fait appel, si nécessaire, à des experts ou évaluateurs externes;
- Écoute la personne concernée, y compris à sa demande, au moyen d'une procédure écrite et/ou par l'acquisition de rapports et documents écrits;
- Convient avec le responsable de la fonction de conformité/juridique de NAMIRIAL ou d'autres sociétés du groupe et/ou avec le responsable de la fonction de l'entreprise concernée par le signalement et avec la direction du groupe, des éventuelles mesures correctives nécessaires pour remédier aux faiblesses de contrôle détectées, en assurant également le suivi de leur mise en œuvre;
- Convient avec le responsable de la fonction de conformité/juridique de NAMIRIAL ou d'autres sociétés du groupe et/ou avec le responsable de la fonction de l'entreprise



concernée par le signalement, des éventuelles mesures à prendre pour protéger les intérêts du groupe (par exemple, des actions en justice) à proposer à la direction;

- Demande à la direction de lancer, en accord avec la fonction de conformité/juridique de NAMIRIAL ou d'autres sociétés du groupe et/ou avec le responsable de la fonction de l'entreprise concernée par le signalement, une procédure disciplinaire à l'encontre du lanceur d'alerte, dans le cas de signalements pour lesquels la mauvaise foi et/ou l'intention purement diffamatoire du lanceur d'alerte est établie, éventuellement également confirmée par le manque de fondement du signalement lui-même;
- Soumet à l'évaluation du responsable de la fonction de conformité/juridique de NAMIRIAL ou d'autres sociétés du groupe et/ou de la direction, les résultats de l'enquête sur le signalement, si celui-ci se réfère à des employés et est fondé, afin que les mesures les plus appropriées puissent être prises à l'encontre des personnes signalées.

Il sera de la responsabilité du responsable de la fonction de conformité/juridique de NAMIRIAL ou d'autres sociétés du groupe d'informer rapidement le comité de ces mesures.

7. SIGNALEMENT EXTERNE

7.1. Conditions de signalement externe

Le lanceur d'alerte peut effectuer un signalement externe si, au moment de sa soumission, l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) en l'absence de canal de signalement interne ou si, bien qu'un tel canal de signalement interne soit présent, il est inactif ou, encore une fois, non conforme à la réglementation en vigueur ;
- b) le lanceur d'alerte a déjà effectué un signalement interne et celui-ci n'a pas été suivi ;
- c) le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que, s'il effectuait un signalement interne, celui-ci ne serait pas effectivement suivi ou que ce même signalement pourrait entraîner un risque de représailles ;
- d) le lanceur d'alerte a des motifs probables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

7.2. Canaux de signalement externes

Veuillez-vous référer au document « Canaux de signalement externes » qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de la présente politique, à laquelle il est annexé.

8. DIVULGATION PUBLIQUE

La divulgation publique consiste à mettre des informations sur les violations dans le domaine public par le biais de journaux ou de médias ou par tout autre moyen de diffusion pouvant atteindre un grand nombre de personnes.

Un lanceur d'alerte qui effectue une divulgation publique bénéficie de la protection prévue par le présent décret si, au moment de la divulgation publique, l'une des conditions suivantes est remplie:



- a) le lanceur d'alerte a préalablement effectué un signalement interne et externe ou a directement effectué un signalement externe, et il n'y a pas eu de réponse dans le délai prescrit concernant les mesures prévues ou prises pour donner suite aux signalements ;
 - b) le lanceur d'alerte a des motifs probables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ;
 - c) le lanceur d'alerte a de bonnes raisons de croire que le signalement externe peut entraîner un risque de représailles ou ne pas être effectivement suivi en raison des circonstances particulières du cas concret, telles que celles où des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'il existe une crainte fondée que le lanceur d'alerte puisse être de connivence avec l'auteur de la violation ou impliqué dans celle-ci.
- Dans un tel cas, le lanceur d'alerte sera protégé par les règles du secret professionnel applicables aux journalistes en ce qui concerne la source de l'information.

9. FORMES DE PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

9.1. Confidentialité de l'identité du Lanceur d'Alerte et du signalement

Les canaux de signalement garantissent la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte dans les activités de traitement des signalements.

Le groupe s'engage à protéger l'identité du lanceur d'alerte et la confidentialité de toutes les informations contenues dans les signalements (y compris l'identité de la personne concernée, de la personne mentionnée et de la documentation connexe) pendant tout le processus de leur traitement, depuis le moment de leur réception jusqu'à la fin de l'enquête et par toutes les personnes impliquées à quelque titre que ce soit dans la procédure, conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et en accord avec les besoins de l'enquête interne.

Le groupe s'engage à ne pas divulguer l'identité du lanceur d'alerte et toute autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, sans le consentement exprès du lanceur d'alerte lui-même, à des personnes autres que celles compétentes pour recevoir ou donner suite aux signalements, qui sont expressément autorisées à traiter ces données en vertu des articles 29 et 32(4) du règlement (UE) 2016/679 tel que modifié.

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être divulguée lorsque l'allégation du chef disciplinaire est fondée sur des conclusions distinctes en plus des signalements, même si elles font suite aux signalements. Lorsque l'accusation est fondée, en tout ou en partie, sur les signalements et que la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable à la défense de la personne accusée, les signalements ne seront utilisables aux fins de la procédure disciplinaire qu'en présence du consentement exprès du lanceur d'alerte à la divulgation de son identité.

Un avis écrit doit être donné au lanceur d'alerte sur les raisons de la divulgation des données confidentielles, dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, ainsi que dans les procédures de signalement interne et externe visées dans la présente politique de dénonciation lorsque la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte et des informations sur le signalement est également indispensable à la défense de la personne concernée.

Il est précisé que, dans le cas de signalements effectués en référence à des sociétés italiennes, le signalement est exempté de l'accès en vertu des articles 22 et suivants de la loi italienne n° 241 du 7 août 1990, ainsi que des articles 5 et suivants du décret législatif italien n° 33 du 14 mars 2013. Il en est de même au regard des sociétés françaises, en vertu de la LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.



9.2. Traitement des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel, y compris la communication entre les autorités chargées de la dénonciation, doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à ses lois nationales de transposition. Les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas utiles au traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles sont collectées accidentellement, sont immédiatement supprimées. Dans le cas de signalements effectués en référence à des sociétés italiennes, les droits prévus aux articles 15 à 22 du règlement (UE) 2016/679 peuvent être exercés dans les limites des dispositions de l'article 2-undecies du décret législatif italien n° 196 du 30 juin 2003.

Dans le cas de Rapports réalisés en référence à des entreprises espagnoles, les droits prévus aux articles 15 à 22 du Règlement (UE) 2016/679 peuvent être exercés dans les limites de ce qui est disposé aux articles 12 à 18 de la Loi organique 3/2018, du 5 décembre, de Protection des Données Personnelles et de garantie des droits numériques.

Le traitement des données à caractère personnel lié à la réception et à la gestion des signalements est effectué par la société et par d'autres sociétés du groupe, en tant que responsables conjoints du traitement des données, conformément aux principes énoncés aux articles 5 et 25 du règlement (UE) 2016/679 et à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à ses lois nationales de transposition, en fournissant des informations appropriées aux lanceurs d'alerte et aux personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 dudit règlement (UE) 2016/679 ou de ladite directive, ainsi qu'en prenant les mesures appropriées pour protéger les droits et libertés des personnes concernées. Le groupe a défini son modèle de réception et de gestion des signalements internes, en identifiant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques spécifiques découlant du traitement effectué, sur la base d'une analyse d'impact sur la protection des données, et en réglementant les relations avec les éventuels prestataires externes qui traitent des données à caractère personnel pour son compte conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 ou de la directive (UE) 2016/680.

10. Protection du lanceur d'alerte

10.1. Champ d'application

Les mesures de protection des lanceurs d'alerte s'appliquent aux lanceurs d'alerte tels qu'identifiés dans la présente politique de dénonciation, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) au moment du signalement ou de la plainte auprès de l'autorité judiciaire ou comptable ou de la divulgation publique, le lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que les informations sur les violations signalées ou divulguées publiquement étaient vraies et entraient dans le champ d'application objectif du paragraphe 4;



- b) le signalement ou la divulgation publique a été effectué sur la base des dispositions de la présente politique de dénonciation et, en général, conformément à la réglementation applicable.

Les raisons pour lesquelles la personne a effectué un signalement ou une divulgation publique ne sont pas pertinentes pour sa protection.

Sous réserve des limites de responsabilité détaillées au paragraphe 10.5, lorsque la responsabilité pénale du lanceur d’alerte pour les délits de diffamation ou de calomnie ou pour les mêmes délits commis avec la plainte auprès de l’autorité judiciaire ou comptable ou sa responsabilité civile, pour le même titre, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave est établie, les protections énoncées dans le présent paragraphe ne sont pas garanties et une sanction disciplinaire est infligée au lanceur d’alerte.

Est également protégé de la même manière le lanceur d’alerte anonyme, s’il a été identifié ultérieurement et a subi des représailles, ainsi que dans les cas de signalements soumis aux institutions, organes et organismes compétents de l’Union européenne.

La protection des lanceurs d’alerte - qui doivent être considérés de la même manière que les destinataires en vertu du paragraphe 3 de la présente politique de dénonciation - s’applique également si la dénonciation, le signalement aux autorités judiciaires ou comptables ou la divulgation publique d’informations a lieu dans les cas suivants:

- a) lorsque la relation juridique avec le groupe NAMIRIAL n’a pas encore commencé, si les informations sur les violations ont été acquises au cours du processus de sélection ou d’autres étapes précontractuelles ;
- b) pendant la période d’essai ;
- c) après la dissolution de la relation juridique si les informations sur les violations ont été acquises au cours de la relation.

Les mesures de protection prévues par la présente politique de dénonciation s’appliquent également:

- a) aux facilitateurs (définis comme les personnes physiques qui aident un lanceur d’alerte dans le processus de signalement, qui opèrent dans le même contexte de travail et dont l’assistance doit rester confidentielle) ;
- b) aux personnes qui se trouvent dans le même environnement de travail que le lanceur d’alerte, celui qui a déposé une plainte auprès de l’autorité judiciaire ou comptable, ou celui qui a procédé à une divulgation publique et qui ont avec eux un lien affectif ou de parenté stable jusqu’au quatrième degré ;
- c) aux collègues du lanceur d’alerte ou de la personne qui a déposé une plainte auprès de l’autorité judiciaire ou comptable ou qui a procédé à une divulgation publique, qui travaillent dans le même environnement de travail que le lanceur d’alerte et qui entretiennent une relation habituelle et actuelle avec cette personne ;
- d) aux entités détenues par le lanceur d’alerte ou par la personne qui a déposé une plainte auprès des autorités judiciaires ou comptables ou qui a procédé à une divulgation publique ou pour lesquelles les mêmes personnes travaillent, ainsi qu’aux



entités opérant dans le même environnement de travail que les personnes susmentionnées.

10.2. Interdiction des représailles

Aucune forme de représailles ou de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, affectant les conditions de travail pour des raisons directement ou indirectement liées aux signalements n'est autorisée ou tolérée à l'encontre du lanceur d'alerte.

Les représailles sont définies comme tout comportement, acte ou omission, même simplement tenté ou menacé, mis en œuvre en raison du signalement, du rapport à l'autorité judiciaire ou comptable de la divulgation publique et qui cause ou peut causer au lanceur d'alerte ou à la personne qui a effectué le signalement, directement ou indirectement, un préjudice injuste.

Voici une liste d'exemples de ce qui pourrait constituer des représailles:

- a) licenciement, suspension ou mesures équivalentes ;
- b) rétrogradation ou non-promotion ;
- c) changement de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, changement d'horaires de travail ;
- d) la suspension de la formation ou toute restriction d'accès à celle-ci ;
- e) notes de mérite négatives ou références négatives ;
- f) l'adoption de mesures disciplinaires ou d'autres sanctions, y compris des amendes ;
- g) coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- h) discrimination ou autre traitement défavorable ;
- i) le défaut de conversion d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée lorsque l'employé avait une attente légitime de ladite conversion ;
- j) le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée;
- k) dommages, y compris à la réputation d'une personne, notamment sur les médias sociaux, ou préjudice économique ou financier, y compris la perte de possibilités économiques et la perte de revenus ;
- l) inscription sur des listes abusives fondées sur une entente sectorielle ou industrielle, formelle ou informelle, qui peut avoir pour conséquence que la personne ne puisse pas trouver d'emploi dans le secteur ou l'industrie à l'avenir ;
- m) la résiliation anticipée ou l'annulation du contrat de fourniture de biens ou de services ;
- n) l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
- o) la demande de soumission à des examens psychiatriques ou médicaux.

Il incombe à l'employeur, en cas de litige lié à l'imposition de sanctions disciplinaires, ou à des rétrogradations, des licenciements, des mutations ou à la soumission du lanceur d'alerte à d'autres mesures organisationnelles ayant des effets négatifs directs ou indirects sur les conditions de travail, à la suite du signalement, de prouver que ces mesures sont fondées sur des raisons sans rapport avec le signalement lui-même.

NAMIRIAL GROUP se réserve le droit de prendre des mesures appropriées à l'encontre de toute personne qui se livre ou menace de se livrer à des actes de représailles à l'encontre de ceux qui ont soumis des signalements conformément à la présente politique de dénonciation, sans préjudice du droit des personnes ayant droit à une protection juridique si des



responsabilités pénales ou civiles liées à la fausseté de ce qui a été déclaré ou signalé ont été constatées à l'encontre du lanceur d'alerte.

En outre, tant la violation par un destinataire des mesures de protection des lanceurs d'alerte définies par la société que la production, avec malveillance ou négligence grave, de signalements qui s'avèrent non fondés constituent un comportement passible de sanctions conformément aux dispositions du système disciplinaire.

10.3. Mesures de soutien aux lanceurs d'alerte applicables en Italie

Le lanceur d'alerte peut se tourner vers l'une des entités du tiers secteur identifiées par l'ANAC - en concluant des accords spéciaux avec cette dernière - et publiées sur le site Internet de cette dernière afin d'obtenir gratuitement des informations, une assistance et des conseils sur la manière de signaler et sur la protection contre les représailles offerte par les dispositions réglementaires nationales et de l'Union européenne, les droits de la personne concernée et les conditions d'accès à l'aide judiciaire.

Le lanceur d'alerte ne peut s'adresser au tiers secteur identifié par l'ANAC que s'il appartient à des sociétés du groupe ayant leur siège social en Italie et pour lesquelles le droit italien s'applique.

10.4. Mesures de soutien aux lanceurs d'alerte applicables en France

En France, les lanceurs d'alerte bénéficient de plusieurs dispositifs d'assistance et de soutien conformément à la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer leur protection. Ces mesures incluent :

- **Le Défenseur des droits** : Le lanceur d'alerte peut se tourner vers le Défenseur des droits pour obtenir des informations sur ses droits, un accompagnement personnalisé et une orientation vers les autorités compétentes. Le Défenseur des droits veille également à garantir la protection contre les représailles.
- **Les associations agréées** : Les lanceurs d'alerte peuvent solliciter des associations spécialisées et reconnues comme acteurs de soutien. Ces associations sont habilitées à fournir une aide juridique, psychologique ou pratique dans le cadre du signalement.
- **Assistance psychologique et soutien financier** : Les autorités compétentes peuvent, selon les circonstances, mettre en place des dispositifs de soutien psychologique pour les lanceurs d'alerte. En cas de dégradation grave de la situation financière du lanceur d'alerte liée à son signalement, un secours financier temporaire peut être accordé.
- **Accès à l'aide juridictionnelle** : En cas de contentieux lié au signalement, le lanceur d'alerte peut accéder à l'aide juridictionnelle pour couvrir tout ou partie des frais de justice.

Ces mesures de soutien s'appliquent aux signalements effectués dans le cadre des activités des filiales françaises du Groupe, en conformité avec les lois nationales.

Les procédures françaises garantissent que les lanceurs d'alerte, qu'ils soient employés ou tiers (collaborateurs extérieurs, sous-traitants, etc.), puissent signaler en toute sécurité et bénéficier des protections adaptées. Toute entité du Groupe Namirial opérant en France est tenue d'assurer l'information et l'accès à ces dispositifs pour les lanceurs d'alerte relevant de son champ d'application.



10.5. Mesures de soutien aux lanceurs d'alerte applicables en Espagne

Les personnes qui communiquent ou révèlent des infractions prévues à l'article 2 de la loi 2/2023, qui régit la protection des personnes qui signalent des violations de la loi et la lutte contre la corruption, auront droit à la protection à condition que les circonstances suivantes soient réunies :

- a) qu'elles aient des motifs raisonnables de croire que les informations fournies sont véridiques au moment de la communication ou de la révélation, même si elles ne fournissent pas de preuve concluante, et que ces informations entrent dans le champ d'application de ladite loi ;
- b) que la communication ou la révélation ait été effectuée conformément aux exigences prévues par la loi mentionnée.

En outre, elles auront accès aux mesures de soutien suivantes :

- a) Des informations et des conseils complets et indépendants, facilement accessibles au public et gratuits, sur les procédures et les recours disponibles, sur la protection contre les représailles et sur les droits de la personne concernée.
- b) Une assistance effective de la part des autorités compétentes devant toute autorité compétente impliquée dans leur protection contre les représailles, y compris la certification qu'elles peuvent bénéficier de la protection en vertu de la présente loi.
- c) Une assistance juridique dans les procédures pénales et dans les procédures civiles transfrontalières conformément à la législation communautaire.
- d) Un soutien financier et psychologique, à titre exceptionnel, si l'Autorité indépendante pour la protection du lanceur d'alerte (A.A.I.) le décide, après évaluation des circonstances découlant de la présentation de la communication.

Tout cela, indépendamment de l'assistance qui pourrait être due en vertu de la loi 1/1996, du 10 janvier, sur l'assistance juridique gratuite, pour la représentation et la défense dans les procédures judiciaires découlant de la présentation de la communication ou de la révélation publique.

10.6. Protection contre les représailles pour les lanceurs d'alerte

Toute personne qui estime avoir subi des représailles à la suite d'un signalement peut contacter l'ANAC (ou Défenseur des droits pour la France, ainsi entendu dans tout ce qui suit). Dans le cas de représailles commises dans le contexte de l'emploi d'une personne du secteur privé, l'ANAC en informe l'Inspection nationale du travail pour les mesures relevant de sa compétence.

La présente disposition ne s'applique qu'aux personnes signalantes appartenant à des sociétés du groupe ayant leur siège social en Italie et auxquelles le droit italien s'applique.

Les actes accomplis par NAMIRIAL GROUP en violation des dispositions de l'article 10.2 sont nuls et nonavenus.

Les lanceurs d'alerte qui ont été licenciés à la suite des signalements, de la divulgation publique ou du signalement aux autorités judiciaires ou comptables ont le droit d'être réintégrés dans leur emploi, en raison de la discipline spécifique applicable au travailleur.

L'autorité judiciaire saisie prend toutes les mesures, y compris les mesures provisoires, nécessaires pour assurer la protection de la situation juridique subjective revendiquée, y compris la réparation du préjudice, la réintégration sur le lieu de travail, une ordonnance de cessation du comportement adopté par NAMIRIAL GROUP en violation de l'interdiction des



représailles telle que régie par l'article 10.2 de la politique de dénonciation ci-dessus et la déclaration de nullité des actes accomplis en violation du même article.

10.7. Limitations de la responsabilité du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte qui divulgue ou diffuse des informations sur des violations couvertes par l'obligation de secret relative à la protection du droit d'auteur ou à la protection des données à caractère personnel ou qui divulgue ou diffuse des informations sur des violations qui portent atteinte à la réputation de la personne concernée ou signalée, lorsqu'au moment de la divulgation ou de la diffusion, il existait des motifs raisonnables de croire que la divulgation ou la diffusion de ces mêmes informations était nécessaire pour divulguer la violation et les signalements, la divulgation publique ou le signalement à l'autorité judiciaire ou comptable, n'est pas passible de sanctions. Toute autre responsabilité, y compris la responsabilité civile et administrative, est également exclue.

À moins que l'acte ne constitue une infraction pénale, le lanceur d'alerte n'encourt aucune responsabilité, y compris civile ou administrative, pour avoir acquis ou accédé à des informations sur des violations. En tout état de cause, la responsabilité pénale et toute autre responsabilité, y compris civile ou administrative, n'est pas exclue pour les comportements, actes ou omissions qui ne sont pas liés au signalement, au signalement aux autorités judiciaires ou comptables ou à la divulgation publique ou qui ne sont pas strictement nécessaires à la divulgation de la violation.

Norme applicable en Espagne

Les mesures de soutien seront fournies par l'Autorité indépendante pour la protection du lanceur d'alerte (A.A.I.) en cas d'infractions commises dans le secteur privé et dans le secteur public étatique et, le cas échéant, par les organes compétents des communautés autonomes, en relation avec les infractions commises dans le secteur public autonome et local du territoire de la communauté autonome respective, ainsi que pour les infractions commises dans le secteur privé, lorsque le manquement signalé est circonscrit au territoire de la communauté autonome correspondante.

Ce qui précède doit s'entendre sans préjudice des mesures de soutien et d'assistance spécifiques qui peuvent être mises en place par les entités du secteur public et privé.

11. Conservation et accès à la documentation

Le comité conserve les signalements reçus dans l'espace d'archivage de la plateforme, qui n'est accessible qu'aux membres du comité et uniquement pour des raisons liées à l'exécution des tâches susmentionnées.

Les signalements et la documentation connexe, étant donné qu'ils ne peuvent être utilisés au-delà de ce qui est nécessaire pour y donner suite de manière adéquate, sont conservés aussi longtemps que nécessaire pour le traitement du signalement et, en tout état de cause, pas plus de 5 (cinq) ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement.

Les signalements reçus par le biais du système de messagerie vocale enregistrée actif au sein de la plateforme, sous réserve du consentement du lanceur d'alerte, sont documentés par le comité au sein de la plateforme elle-même au moyen d'un enregistrement ainsi que d'une transcription textuelle.



Dans le cas d'une transcription, le lanceur d'alerte peut vérifier, rectifier ou confirmer le contenu de la transcription par sa propre signature.

Les signalements effectués verbalement lors d'une réunion avec le comité, avec le consentement du lanceur d'alerte, sont consignés par le comité dans un procès-verbal.

Dans ce cas, le lanceur d'alerte peut vérifier, rectifier et confirmer le procès-verbal de la réunion par sa signature.

NAMIRIAL S.P.A.

Canaux de signalement externes (attaché à la POLITIQUE DU GROUPE EN MATIÈRE DE LANCEMENT D'ALERTE)



Namirial S.p.A.

Via Caduti sul Lavoro n. 4, 60019 Senigallia (An) - Italia | Tel. +39 071 63494
www.namirial.com | amm.namirial@sicurezza postale.it | P.IVA IT02046570426
C.F. e iscriz. al Reg. Impr. Ancona N. 02046570426 | REA N. AN - 157295
Codice destinatario T04ZHR3 | Capitale sociale € 8.256.361,60 i.v.



Summary

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	3
Document.....	3
Versions.....	3
Accès	3
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES	4
3.1. Canaux de signalement externes applicables en Italie	4
3.2. Canaux de signalement externes applicables en Autriche	4
3.3. Canaux de signalement externes applicables en Allemagne	4
3.4. Canaux de signalement externes applicables en Roumanie	4
3.5. . Canaux de signalement externes applicables en France.....	4
3.6. Canaux de signalement externes applicables en Espagne.....	4



1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Document

Classification de sécurité:	Document Public
Société:	Namirial S.p.A.
Version:	1.1
Date de la dernière version:	18/12/2024
Nom du document:	Whistleblowing External reporting channels_v.01.1_18.12.2024_FRA

Approbation

Rédigé par:	Révisé par:	Approuvé par:
<i>Équipe juridique (Team Legal)</i>	<i>Directeur financier et de la gouvernance d'entreprise (CFO & Corporate Governance Director)</i>	<i>Directeur général (CEO)</i>

Versions

Versions	Modification	Description de la modification	Date
1.0	Originale	Première ébauche	15.12.2023
1.1	Mise à jour	Ajout du canal pour la France et pour l'Espagne	18.12.2024

Accès

N.	Rôle	Lecture	Lecture et modification
1	Équipe juridique		X
2	Employés	X	
3	Tiers	X	



2. CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe fait partie intégrante de la Politique de lancement d'alerte à laquelle elle est annexée, et relève donc du même champ d'application que celui qui y est défini.

3. CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES

Les signalements externes sont adressés à l'autorité nationale compétente indiquée ci-dessous.

Dans le traitement des signalements, l'autorité garantit la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte, de la personne impliquée et de la personne mentionnée dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation y afférente.

À cette fin, chaque autorité a activé un canal de signalement externe accessible par l'intermédiaire de son site web institutionnel.

De plus amples informations sur le canal de signalement externe susmentionné sont disponibles sur les sites web institutionnels respectifs auxquels il est fait référence.

3.1. Canaux de signalement externes applicables en Italie

Autorité nationale anticorruption (ANAC).

3.2. Canaux de signalement externes applicables en Autriche

Office fédéral de prévention et de lutte contre la corruption pour les signalements de violations de la réglementation fédérale.

3.3. Canaux de signalement externes applicables en Allemagne

Office fédéral de la justice.

3.4. Canaux de signalement externes applicables en Roumanie

"Agence nationale d'intégrité" ou, s'il existe des lois spéciales qui s'appliquent à certains domaines, par l'autorité compétente pour chaque domaine.

3.5. . Canaux de signalement externes applicables en France

Défenseur des droits.

3.6. Canaux de signalement externes applicables en Espagne

Autorité Indépendante de Protection du Lanceur d'Alerte, A.A.I., ou les autorités autonomes correspondantes.